

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-004

DATE : 14 février 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en critiquant la décision rendue par la juge. Il reproche à la juge et à la procureure de la poursuite de ne « pas l'avoir cru », en plus d'adresser d'autres griefs à une greffière ainsi qu'aux policiers. Selon le libellé de la plainte, le plaignant est de façon générale insatisfait des services offerts à la cour municipale et estime qu'il a été traité de « manière cavalière ».

[2] La correspondance du plaignant au Conseil traduit son désaccord avec une décision judiciaire. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de telles décisions prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur l'analyse de la preuve faite par la juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[3] Enfin, le Conseil n'exerce aucune compétence juridictionnelle sur le personnel des services judiciaires, par exemple les greffiers, non plus que sur les procureurs de la poursuite ou encore les policiers.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.